

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE  
-----  
ARRONDISSEMENT  
D'ARGENTEUIL  
-----  
CANTON  
DE  
TAVERNY  
-----

DEL n° 2024-028

VILLE DE BEAUCHAMP  
-----  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 27 juin 2024  
=====

**OBJET :**

**Actualisation des tarifs  
de la Taxe sur La  
Publicité Extérieure  
(TLPE) pour 2025 sur la  
commune de  
Beauchamp.**

Nota - Le Maire certifie  
que cette délibération a  
été mise en ligne sur le  
site de la ville le

**05 JUIL. 2024**

Que la convocation du  
Conseil a été faite le 21  
juin 2024

et que le nombre des  
Membres en exercice est  
de : **29**

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-sept juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Salle du Conseil municipal, 1 place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. HUMBERT donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. REMOND donne pouvoir à M. MANAC'H, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme MAILLARD, Mme DIAS donne pouvoir à M. PLANCHE, Mme BARROCA donne pouvoir à Mme PIRES, Mme DUMITRU donne pouvoir à M. AFONSO, M. BACARI donne pouvoir à M. CHANDELIER

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Antoine WALTER pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Antoine WALTER est désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16, applicables à la taxe sur la publicité extérieure (TLPE) ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, et notamment les articles L. 454-39 et suivants ;

Vu la délibération DEL 2019-062 du 13/06/2019, par laquelle le conseil municipal a actualisé les tarifs liés à la TLPE pour l'année 2020 ;

Vu l'indice des prix à la consommation, publié par l'INSEE, définissant les tarifs maximaux applicables en 2025 ;

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20240627-2024-028-DE  
Date de réception préfecture : 05/07/2024

L'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée automatiquement aux taxes locales existantes (la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE)), dans une logique de simplification de la fiscalité locale.

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, suivants :

- Dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce ;
- Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Certains supports bénéficient d'une exonération de plein droit (affichage municipaux, spectacles, professions réglementées, panneaux de signalisation, notamment) ainsi que les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, jusqu'à 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, sauf délibération contraire.

Elle est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé, **et ce sur les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.**

Elle s'applique par m<sup>2</sup> et par an, à la superficie exploitée (rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image) à l'exclusion de l'encadrement. Elle se fait par face ; un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois. Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent instaurer, sur délibération, une exonération totale ou une réduction de 50% sur, par exemple :

- Les enseignes non scellées au sol de moins de 12m<sup>2</sup> ;
- Les pré-enseignes (inférieures ou supérieures à 1.5m<sup>2</sup>) ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ou apposés sur du mobilier urbain (abribus par exemple) ou les kiosques à journaux.

Peuvent faire l'objet d'une réduction de 50% les enseignes dont la superficie est comprise entre 12m<sup>2</sup> et 20m<sup>2</sup>.

Cette taxe avait été historiquement mise en place par la commune de Beauchamp par délibération en date du 23 juin 1983.

La délibération du Conseil Municipal de 2019 avait revalorisé les tarifs au titre de l'année 2020 sur la base des tarifs maximaux de référence pour les communes de moins de 50 000 habitants, de la manière suivante :

Tarifs annuels en € par m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)	16,00 €	32,00 €
Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)	48,00 €	96,00 €

Tarifs annuels en € par m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Applicables aux enseignes	16,00 €	32,00 €	64,00 €

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20240627-2024-028-DE  
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Cette délibération avait également acté le principe de maintien d'exonération de droit des enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

Dans la mesure où ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis 2020, il convient de redéfinir les tarifs maximaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Les collectivités ont intérêt à faire figurer les montants actualisés de ces tarifs dans une délibération, afin que les redevables ne puissent prétendre ignorer les tarifs en vigueur.

A noter que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support doit être maximum à 5 € par rapport à l'année précédente (cf. article L.2333-11 du CGCT), la délibération devant intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet n+1.

L'impact financier est estimé à 2 000€.

Cet exposé entendu  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

**Fixe les tarifs** de la TLPE applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, suivant la grille tarifaire ci-après :

Tarifs annuels en € par m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)	18.60 €	37.00 €
Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)	53.00 €	101.00 €

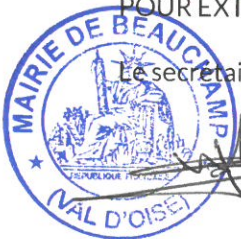
Tarifs annuels en € par m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Applicables aux enseignes	18.60 €	37.00 €	69,00 €

NB : « superficie » représente la somme des superficies des enseignes de l'activité concernée.

**Maintient** l'exonération de droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance



Antoine WALTER

Beauchamp, le 05 JUL. 2024

Le Maire,



Françoise NORDMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé réception en préfecture  
095-219500519-20240627-2024-028-DE  
Date de réception préfecture : 05/07/2024

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20240627-2024-028-DE  
Date de réception préfecture : 05/07/2024